

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-030776

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 27 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Lettre de suite de l'inspection du 21 avril 2026 sur le thème « Incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0597

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 21 avril 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'incendie. Sur le terrain, les inspecteurs ont visité les salles de commandes des réacteurs. Ils se sont également rendus dans une galerie (SEC) du réacteur 1 et dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) dans lesquels des chantiers étaient en cours, ainsi que dans un local diesel (LHP), dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE), les locaux des pompes du réseau incendie (JPD) et au local de stockage et d'habillement des équipes d'intervention (PSH). En salle, ils ont consulté, par sondage, des rapports de contrôle des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés (RIA) du BTE.

Au vu de leur examen, réalisé par sondage, la maîtrise du risque d'incendie est apparue satisfaisante sur le site. L'ASNR attend toutefois une vigilance accrue dans la mise en œuvre de l'inhibition de la détection incendie aux abords de chantiers spécifiques, ainsi que l'amélioration du suivi des non conformités détectées lors des contrôles et essais périodiques des poteaux incendie et des RIA.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Délivrance de permis d'inhibition de la détection incendie

L'article 3.1.1 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, [...] Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité [...]* ».

Lors de la visite de la galerie SEC voie A du réacteur 1, les inspecteurs se sont rendus sur un chantier ayant fait l'objet d'une demande d'inhibition de la détection incendie au motif de la production de poussières. L'objet de la demande d'inhibition était d'éviter un déclenchement intempestif de ce système.

Sur place, les inspecteurs ont constaté, d'une part que les détecteurs inhibés n'étaient pas ceux les plus proches du chantier et d'autre part, que la disposition compensatoire consistant en la présence des ouvriers sur le chantier ne pouvait que difficilement être efficace en raison de l'éloignement des personnels par rapport aux détecteurs réellement inhibés. S'agissant de la production de poussières, les inspecteurs ont également constaté que les détecteurs n'étaient pas protégés contre leur infiltration. Le chantier inspecté était en outre faiblement producteur de poussières, les galeries étant dans l'ensemble en très bon état de propreté, ce qui pose la question du besoin effectif d'inhiber la détection incendie pour cette phase du chantier.

Demande II.1 : Vérifier et justifier la demande d'inhibition du système pour ce chantier. Suivant vos conclusions, renforcer les analyses réalisées pour limiter au strict nécessaire l'inhibition de la détection incendie lors des chantiers.

Demande II.2 : A l'issue du chantier, procéder à la vérification des détecteurs incendie de la zone à afin de vérifier qu'ils n'ont pas été endommagés par l'éventuelle production de poussières pendant l'activité.

Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus* ».

L'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Lors des visites de terrain, les inspecteurs ont constaté que quelques extincteurs et RIA étaient en dépassement de date de contrôle périodique.

En outre, lors de l'analyse documentaire concernant certains poteaux d'incendie et les RIA du BTE, vos représentants ont été en mesure de présenter des synthèses de rapports de contrôle périodiques mentionnant des non-conformités et des nécessités de maintenance de certains éléments, sans qu'aucune preuve de mise en œuvre d'actions correctives n'ait été trouvée.

Demande II.3 : Indiquer à l'ASNR les actions correctives mises en place à l'issue de ces contrôles et le cas échéant, procéder aux traitements des anomalies éventuellement non résorbées. Renforcer la traçabilité des suites données à ces contrôles.

Chantier « EAS ND »

L'article 2.3.2 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *Les travaux par ' point chaud ' ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour*

la sûreté nucléaire et dûment signée par l'exploitant, en veillant aux interactions entre d'éventuels chantiers simultanés ».

Les inspecteurs ont consulté le permis de feu présent sur le chantier à fort enjeu d'incendie « EAS ND » qui était en cours dans le BAN du réacteur 1. Ils ont constaté que ce document ne mentionnait pas la proximité d'éléments importants pour la protection (EIP) pouvant être agressés lors des opérations de mise en œuvre des points chauds.

Les inspecteurs ont néanmoins noté de bonnes pratiques en matière de mesures supplémentaires de lutte contre un départ de feu sur ce chantier, telles que la mise en place d'extincteurs à déclenchement automatique.

Demande II.4 : Sensibiliser les rédacteurs de permis de feu à la nécessité d'identifier les risques pour la sûreté nucléaire, notamment en mentionnant, lorsqu'il y a lieu, la présence d'éléments importants de protection (EIP) pouvant être impactés par les opérations lors de la mise en œuvre de points chauds.

Anomalie de sectorisation

A la suite de l'examen, par sondage, du relevé des anomalies de sectorisation du jour de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau des vestiaires dans lesquels un passage a été créé pour la réalisation d'un agrandissement. De fait, deux zones de feu de sûreté (ZFS) se retrouveraient en communication en situation d'incendie. Cette anomalie est prise en compte par les services d'ingénierie d'EDF en charge de proposer un moyen permettant sa résorption.

Demande II.5 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR sur la solution qui sera mise en œuvre pour restaurer la sectorisation des zones concernées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Etude de risque incendie du BTE

Constat d'écart III.1 : L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont contrôlé la charge calorifique présente sur la mezzanine au niveau +6,74 m. La quantité approximative de matières combustibles était largement supérieure au maximum prescrit par votre note technique « référentiel d'exploitation des BAN et BTE pour la gestion des déchets nucléaires » référencée D5380NTDN01255 à l'indice 10, sans que la situation n'apparaisse immédiatement anormale, les matières étant correctement conditionnées, rangées et les cheminements de circulation laissés libres.

L'exploitant a indiqué que cette situation était exceptionnelle et engendrée par un aléa technique. Il a, en outre, remédié à cette situation de manière réactive en retirant la charge calorifique en excès dans cette zone.

Les inspecteurs ont rappelé que la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie devait intégrer des marges permettant la gestion des aléas par l'exploitant.

Affichage / Etiquetage des substances dangereuses

Observation III.2 : Lors des visites du BTE, les inspecteurs ont constaté l'absence d'étiquetage sur certaines substances dangereuses ou le réemploi d'emballages sans mise à jour de l'étiquetage initial. Par exemple, de l'huile était présente dans un emballage portant une étiquette mentionnant la présence d'acide nitrique.

Renforcer votre vigilance sur les étiquetages de contenant pouvant contenir des substances dangereuses ou des déchets.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER